

Loi

Générale

colonial

Loi n° 50-244 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1^{er} mars 1950 certaines dispositions législatives et réglementaires du terips de guerre prorogées par la loi du 26 février 1949 (J.O.R.F. du 17 mars 1950. p. 2359)

n° 50-244

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 février 1950

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1961

Date du numéro
28 février 1961

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}

Sont provisoirement maintenus en vigueur, par dérogation à l'article 4 de la loi n°. 49-266 du 26 février 1949, les dispositions législatives ou réglementaires suivantes : Décret du 1^{er} septembre 1939 autorisant la suppléance des offices publics et ministériels en temps de guerre; Loi validée du 17 novembre 1941 étendant l'allocation de salaire unidue aux jeunes ménages sans enfant; Loi validée du 1^{er} juillet 1942 étendant aux non-présents les articles 112, 113 et 114 du Code civil relatifs à l'absence; Article 13, alinéa 1^{er} de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré; Article 9, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle; Décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la Défense nationale; Article 65 bis de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'Armée de Mer et à l'organisation de ses réserves, modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et l'ordonnance du 17 avril 1944; Titre III de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'Armée de l'Air.

Art 2

Par dérogation à l'article 4 de la loi n° 49-266 du 26 février 1949 et sous réserves des dispositions prévues à l'article 2 de la même loi, modifié par l'article 4 ci-après, sont provisoirement maintenus en vigueur : Le titre II et les articles 45, 46, 47, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre. Art 23 = Sont provisoirement maintenus en vigueur dans les territoires autres que l'Indochine relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les dispositions législatives et réglementaires suivantes : Titre III de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'Armée de l'Air: Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre;

Articles 7

8 9. 10. 11, 13. 14 30 et 31 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, dans les territoires d'Outre-Mer dépendant de l'autorité du Ministre des Colonies et décret du 2 septembre 1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires. “

Art 4

Les alinéas 3 et 4 de l'article 2 de la loi n° 49-266 du 26 février 1949 sont remplacés par les dispositions suivantes : « Toutefois, à titre transitoire et dans les limites prévues à l'alinéa suivant, les services qui, à la date du 1er mars 1950, occupent encore les immeubles précédemment réquisitionnés à leur profit bénéficient pour évacuer les lieux d'un délai expirant le 1er janvier 1951. Sous réserve de l'avis conforme de la Commission de Contrôle des opérations immobilières, le bénéfice de ce délai est accordé : Lorsque l'immeuble réquisitionné est un immeuble non bâti sauf lorsque l'occupation empêche la reconstruction de bâtiments sinistrés; Lorsqu'il s'agit d'un immeuble bâti occupé par un service de sécurité: Lorsque l'immeuble est situé dans une commune déclarée sinistrée dans les conditions prévues par la loi provisoirement applicable du 15 juin 1943. L'indemnité d'occupation due au prestataire est alors déterminée dans les mêmes conditions que l'indemnité de réquisition. D'autre part si, avant le 1er janvier 1951, l'utilité publique a été déclarée en vue de l'expropriation de l'immeuble OCCUPÉ, le délai prévu à l'alinéa précédent sera prorogé jusqu'à ce que l'expropriation soit prononcée. » “

Art. 5

— Les dispositions prorogées aux articles 1er et 3 de la présente loi cesseront de s'appliquer au plus tard le 1er mars 1951.

Art. 6

— Les articles 1er, 2, 4 et 5 de la présente loi sont applicables à l'Algérie, La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.
Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :Le Président du Conseil des Ministres,Georges BIDAULT.Le Ministre d'Etat,Pierre-Henri TEITGEN.Le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice,René MAYER.Le Ministre des Affaires étrangères,SCHUMAN.Le Vice-Président du Conseil.Ministre de l'Intérieur, Henri QUEUILLE.Le Ministre de la Défense nationale,R. PLEVEN.Le Ministre des Financeset: des Affaires économiques,Maurice PETSCHÉ.Le Ministre de l'Education nationale,Yvon. DELBOS.Le Ministre des Travaux Publicsdes Transports.ét du Tourisme,Jacques. CHASTELLAIN.Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,Jean-Marie LOUVVÉL.Le, Ministre de l'Agriculture,Gabriel VALAYY.Le-Ministre de la France d'Outre-Mer,JTean LFTOLIRNEAT.Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,Paul BACON.Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,Eugène CLAUDIUS-PETIT-Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre,Louis JACQUINOT.Le Ministre de la Santé Publiqueet de la Population,Pierre SCHNEITER.Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,Charles BRUNE.